

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2023)
Heft: 3

Artikel: La gestion des accidents de déminage
Autor: Chehab, Jimmy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1042025>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



A gauche : Intérieur de l'ambulance.
A droite : Exercice d'évacuation sanitaire de blessé sur plan dur.
Toutes les photos © Auteur.

Génie

La gestion des accidents de déminage

Jimmy Chehab

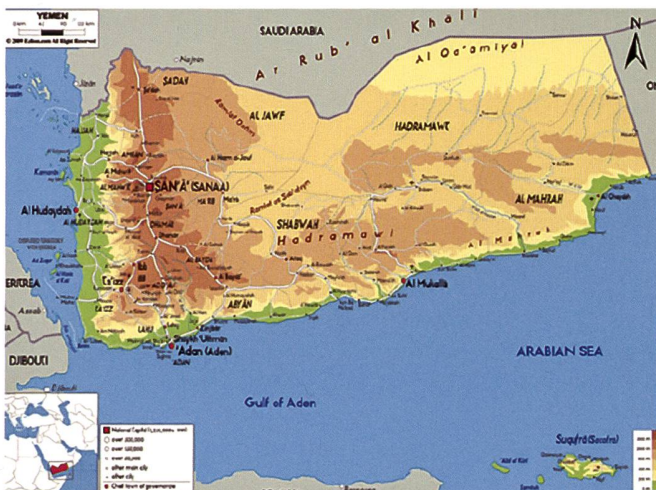
Démineur

Le texte se propose d'examiner les assurances contractuelles dont bénéficient les démineurs et leurs adjoints en cas d'accident. Il étudiera les modalités pratiques permettant le versement des primes d'assurance, mais aussi les nombreuses clauses contractuelles limitant éventuellement le paiement des primes aux démineurs blessés ou à leurs ayants-droit. En revanche, si les actions en responsabilité contractuelles

post-accident opposant l'entreprise de déminage à la compagnie d'assurance sont importantes, elles ne seront pas étudiées ici. L'assurance des machines et des biens matériels ne seront pas non plus étudiées dans ce texte.



Sanaa, Yémen 2013



Carte géographique du Yémen

Stephan P. était ancien sous-officier autrichien de la légion étrangère. L'auteur avait travaillé avec lui en Centrafrique en 2018, dans le cadre d'un programme de dépollution pyrotechnique et de gestion de munitions des Forces Armées Centrafricaines (FACA), mis en œuvre par une société commerciale de déminage, sous contrôle de l'agence des Nations-Unies chargée du déminage (*United Nations Mine Action Service UNMAS*). Stephan P. germanophone et francophone, travaillant pour une ONG française en Syrie, dans une zone arabophone et kurdophone, parfois anglophone, fut tué en 2020 à proximité de Raqqa en compagnie d'un démineur kurde lors d'une intervention sur un engin explosif improvisé (EEI). L'engin placé durant la nuit précédente par les jihadistes de l'Etat islamique, fut laissé en partie visible sur le terrain de travail de l'ONG, attirant l'attention des démineurs au petit matin. Il semble que l'engin en cause était relié en étoile à plusieurs autres engins explosifs dissimulés par les jihadistes. Le contact avec l'un des engins entraînant l'explosion simultanée de tous les autres.

Dans ce cas de figure, particulièrement compliqué par la multiplicité d'acteurs et de langues de travail, l'indemnisation de la veuve du démineur décédé fut pourtant faite rapidement¹.

Comme nous le verrons, la gestion des accidents de déminage n'a pas toujours été aussi simple, et la bonne volonté des parties : assureurs, employeurs, management, et bailleurs de fonds, fut souvent plus efficace que les paragraphes d'un contrat d'assurance.

¹ Modérateur du site en ligne « francomines ».

Damir P. rencontré en Somalie en 2017 fut un camarade démineur bosniaque originaire de Goradze, ville située à 95 km au sud-est de Sarajevo. Il perdit une jambe au Sud-Liban quelques années plus tôt en tentant de sauver un de ses camarades, lui-même blessé dans un champ de mines, non répertorié et non signalé. Suite à leur perte de connaissance les deux démineurs furent évacués, soignés, puis équipés de prothèses. Damir qui parvenait à marcher sans boiter, continua donc son travail de démineur en Afghanistan, en Afrique et au Yémen. Ses collègues ne se doutant pas qu'il marchait avec une prothèse restaient stupéfaits en apercevant parfois sa jambe artificielle coincée toute seule dans une irrégularité du sol, alors qu'il clopinait pour revenir en arrière la récupérer. Ce corps partiellement démontable lui valut le surnom de « terminator ».

Le 20 janvier 2019, Damir P. travaillait dans la province de Marib au Yémen pour une société commerciale britannique de déminage sous-traitante d'un organisme saoudien le « King Salmane humanitarian aid and relief center ». La mission saoudienne « saman landmine clearance project » débutée en juin 2018 à laquelle il participait avec ses deux camarades sud-africains, un croate, et un Kosovar, consistait à sécuriser des dépôts de munitions locaux, à récupérer, à transporter et à détruire les munitions obsolètes ou endommagées, des sous-munitions, et les restes explosifs de guerre. Ceux-ci pullulent au Yémen depuis des décennies et font encore régulièrement des victimes, essentiellement parmi la population civile. Ce jour, les démineurs transportaient leur lot de munitions à détruire dans deux véhicules de type 4x4 depuis le dépôt jusqu'au site de destruction. Une munition trop endommagée a-t-elle explosé ? Des munitions tirées et non explosées ont-elles été transportées, ou s'agit-il d'une munition équipée de son système d'amorçage qui a été choquée et a explosé ? Les 4 démineurs du véhicule dont Damir P. furent tués et un cinquième blessé.

Dans ce type de cas de figure, le principal concerné étant soit dans l'incapacité d'agir du fait de son hospitalisation, soit décédé, il importe alors que ces démarches administratives profitant à la famille de la victime soient réduites au minimum. La police d'assurance souscrite par l'employeur au profit de la victime lors de la signature du contrat d'embauche prend alors le relais et paie les transports, les soins médicaux, chirurgicaux et le suivi paramédical. Elle doit indemniser le blessé selon la gravité de ses blessures ou selon le membre perdu, assurer le cas échéant le rapatriement du corps auprès des siens et leur payer la prime d'assurance vie.

Néanmoins, les sociétés d'assurances étant des sociétés commerciales et non des organismes de bienfaisance, les juristes de certaines d'entre elles ont parfois cherché à démontrer la faute technique et professionnelle (*contributory negligence*) ayant mené à l'accident. Ainsi dans leur raisonnement, si les démineurs n'ont manifestement pas effectué les actes en cause conformément aux règles de sécurité et de sûreté de leur profession, alors la société d'assurance se

voit déliée et exonérée de ses obligations contractuelles d'indemnisation. De plus, les barrières linguistiques et les distances géographiques ne facilitent pas les démarches juridiques et ralentissent les procédures. La complexité de la situation gérée, donne alors autant de moyens d'action juridique et d'axes d'attaque, aux sociétés d'assurance qui souhaitent s'exonérer du paiement d'une prime, qui se monte à plusieurs centaines de milliers d'euros, ou retarder son versement :

Le démineur portait-il ses équipements de protection lors de l'accident ? Les équipements de protection individuelle (EPI) eux-mêmes étaient-ils encore utilisables ou leur date de péremption inscrite dessus avait-elle été dépassée ? Pourquoi deux démineurs se trouvaient-ils à proximité de l'EEI simultanément ? Qui était l'intervenant ? Les procédures opérationnelles permanentes (POP) de l'organisation ont-elles été respectées ? L'organisation elle-même était-elle accréditée par l'agence de l'ONU chargé du déminage lors de l'accident ? Sinon, pourquoi ? Le terrain ne justifiait-il pas plutôt l'utilisation d'un robot ? L'heure de survenue de l'accident était-elle conforme aux horaires contractuels de travail et aux conditions requises de luminosité ? La zone de l'accident se trouvait-elle dans la zone d'action convenue de l'employeur ? Est-on sûr qu'il ne s'agissait pas d'un suicide ? etc.

Chantier de déminage, Zliten, Libye 2013.



Différents bouchons allumeurs de mines, Ukraine 2019.

Les réponses à certaines questions ne constituent pas des causes d'exclusion mettant fin *automatiquement* à l'engagement contractuel de l'assureur, mais donnent une idée des possibilités de retard, et de procrastination. Celles-ci sont induites par les enquêtes systématiquement menées par l'employeur et par les enquêtes complémentaires éventuellement demandées par la compagnie d'assurance (*final assessment*). En outre et selon l'auteur, il est prévisible que toute augmentation, même ponctuelle, du nombre d'accidents de déminage rende les indemnisations des ayants-droit plus longues et plus procédurières :

Comme souvent dans les activités humaines, l'effet de sidération et le caractère spectaculaire et tragique, entraîne dans un premier temps une réactivité remarquable. La répétition du même événement provoquant ensuite un ralentissement du processus et une inflation administrative.

Par ailleurs, sachant que les sommes versées éventuellement aux ayants-droit font l'objet de placements financiers par l'assureur et sont donc rémunératrices, chaque semaine ou mois de retard dans le paiement de la prime lui fait donc gagner de l'argent. L'auteur se vit ainsi conseillé par un démineur plus ancien, non de garder le silence, mais d'en dire le moins possible lors d'un accident de déminage. Cette prudence évite alors d'offrir un angle d'attaque juridique pouvant aboutir à un retard dans le paiement de la prime d'assurance-vie aux ayants-droit de la victime. En fait, les sociétés employant des démineurs sur le terrain, se doivent de respecter des Normes Internationales de Lutte Anti-Mines (NILAM ou IMAS pour l'acronyme anglais)², mais aussi les normes nationales de lutte anti-mines lorsque celles-ci existent dans le pays pollué. Ces conditions sont relatives notamment :

- Aux aspects administratifs, financiers et comptables des contrats de déminage ;
- A la médecine & aux conditions de travail (IMAS 10.10 « Safety & occupational health ») ;
- Aux enquêtes (IMAS 10.60 « Investigation & reporting of accidents & incidents ») ;
- Au soutien médical sur le terrain (IMAS 10.40 « Medical support to demining operations ») ;
- A la sûreté des sites de déminage (IMAS 10.20 « Demining worksite safety ») ;
- Au suivi des opérations et aux assurances (IMAS 07.40 « Monitoring of mine action organisations »).³

² La Lloyd's impose le respect des IMAS pour assurer une société de déminage. Liability – insurance P. 79; voir aussi «guide to liability and insurance» produit par le GICHD. GICHD put together a useful guide for mine action operators and the insurance sector back in 2011 – here the link: <https://www.gichd.org/en/resources/publications/detail/publication/a-guide-to-liability-and-insurance-in-mine-action/>

³ A titre d'exemple en Afghanistan, un minimum de 20.000 US dollars devait être payé à tout démineur local tué ou souffrant d'un handicap permanent suite à un accident.

Dès lors que l'employeur des démineurs répond à ces critères, il peut plus facilement trouver un assureur couvrant ses actions de déminage. L'UNOPS United Nations Office for Project Services, impose même l'existence d'un contrat d'assurance préalable pour permettre aux sociétés de déminage de simplement participer aux appels d'offre. Il est à noter que ces aspects restent transparents pour les démineurs, puisque ceux-ci restent couverts en cas d'accident sur le terrain, y compris (dans la plupart des contrats) en cas de non-respect des procédures opérationnelles permanentes, des normes nationales, ou internationales de déminage. La particularité étant que dans ce dernier cas, l'assureur ayant payé la prime d'assurance pourrait se retourner contre l'employeur des démineurs.

La prime du contrat d'assurance doit alors :

- Couvrir une perte potentielle assurable et non financièrement catastrophique⁴ ;
- Une perte mesurable financièrement⁵ ;
- Une perte non prévisible.

⁴ La somme payée par l'assureur doit être idéalement un multiple des revenus du démineur et non le reflet d'une moyenne nationale.

⁵ Un orteil perdu équivaut à 15% de la somme maximum payable à la victime ou à ses ayants-droit, une main équivaut à 50% etc.



Restes de missile Konkurs, Ukraine 2019.



Mine PMN2, Ukraine 2019.

La prime d'assurance couvre en général trois types de professionnels de terrain ayant des responsabilités différentes :

Catégorie A: les démineurs, les maitres-chiens anti-explosifs, les opérateurs machines de déminage.

Catégorie B: les personnels présents dans la zone dangereuse y compris les personnels médicaux et les officiers de liaison communautaire.

Catégorie C: les aides et adjoints n'entrant pas dans la zone dangereuse et ne manipulant pas d'explosifs.

Deux possibilités principales apparaissent alors: la première permet le paiement de la prime au démineur blessé ou à ses ayants-droit en cas de poursuite engagée « *claims made* », y compris longtemps après la survenue de l'accident.

La seconde possibilité, plus protectrice du démineur, le couvre dès lors qu'il a subi un accident pendant sa période contractuelle⁶.

⁶ Une somme évaluée à 5'000 – 8'000 US dollars souscrite par l'employeur des démineurs permet alors de couvrir ces derniers.

Restes de lance-roquettes de 57mm, Somalie 2017.



Formation robot déminage, Somalie 2017.

Quant aux clauses *potentielles* d'exclusion d'assurance, elles se révèlent nombreuses et variées, certaines sociétés d'assurance refusant de couvrir les risques d'accident liés à un contexte de guerre ou d'attaques terroristes. Il est alors évident que le travail dans les pays justement concernés par le déminage tels la Libye, l'Irak, la Centrafrique, le Nigeria, la Colombie, la Syrie, le Burkina Faso, le Yémen, devient non assurable.

D'autres assureurs imposent des limites géographiques de couverture à l'intérieur du pays ou de la zone concernés. Enfin des clauses limitatives de la responsabilité de l'assureur peuvent être relatives à la compétence territoriale des tribunaux ou encore à la localisation du siège social de l'employeur des démineurs. En effet, des assureurs n'acceptent de couvrir que les sociétés domiciliées dans le même pays puisque ce même assureur couvre non seulement les démineurs travaillant sur le terrain, mais aussi leur employeur contre des actions intentées contre lui par ses propres employés. Enfin, les bénéficiaires de la prime d'assurance ne doivent pas eux-mêmes être visés par des sanctions internationales, ce qui en soi, impose des délais de vérification supplémentaires.

Dans un cas de figure récent, un démineur britannique ancien militaire, fut embauché par le département d'Etat, soit le ministère américain des Affaires étrangères. Sa mission consistait à intervenir sur des engins explosifs improvisés et à effectuer de la dépollution pyrotechnique en Syrie. Au décès du démineur en opération, la compagnie d'assurance contractante résista au paiement de la prime d'assurance souscrite: les arguments soulevés en l'espèce, relevaient le statut de divorcé de la victime d'une part, et l'âge adulte de ses enfants d'autre part. Selon la compagnie, la prime d'assurance-vie ne devait bénéficier qu'à la famille du démineur décédé. Or, celui-ci n'étant pas marié et ses enfants étant adultes, la compagnie considérait que les conditions n'étaient plus remplies pour assurer le paiement de la prime aux ayants-droit et qu'elle était donc déliée de ses obligations contractuelles. Les ayants-droit sont alors contraints d'agir en justice contre l'assureur, ces procédures durant des années.

En l'absence de clauses d'exclusion spécifiques de cette nature, une telle intransigeance relative notamment à l'âge des ayants-droit est selon l'auteur difficilement défendable. Au contraire, en présence de telles clauses acceptées à la signature du contrat, celui-ci étant « la loi des parties », il devient plus difficile de contester la décision de la compagnie d'assurance. Cette situation illustre les difficultés rencontrées parfois par les ayants-droit en cas d'accident de déminage.

Dans d'autres cas de figures rapportés à l'auteur, les familles déjà bénéficiaires du paiement effectif de la prime d'assurance, demandent un nouveau paiement à tempérament, à la compagnie d'assurance. Le refus de celle-ci est alors plus justifié par le principe: « *Bis de*

Cette police permet en général une indemnisation des ayants-droit de 450'000 à 500'000 US dollars en cas de décès, ou plus si le démineur était marié et père de famille.

eadem re ne sit actio » : Il ne convient pas d'intenter deux fois une action sur la même affaire.⁷

1. De ce fait, le versement de la prime aux ayants-droits éteint leur droit à agir de nouveau.
2. Par ailleurs, le versement de la prime d'assurance vise à indemniser les ayants-droit et non à assurer leur enrichissement par une seconde indemnisation du même accident.
3. Enfin, les assureurs préfèrent clore un dossier d'indemnisation de manière définitive, sans avoir à verser de sommes à tempérament aux ayants-droit.

Les cas de figure diffèrent donc selon l'assureur choisi et la police d'assurance souscrite. En d'autres termes, il n'y a pas de règle unique, et le seul élément systématiquement présent est la lourdeur des démarches administratives.

A. La première et la plus importante d'entre elles est la fourniture d'un certificat de décès original ou de sa copie certifiée conforme par l'employeur de la victime à la compagnie d'assurance. L'employeur doit aussi fournir un rapport d'accident qui constitue l'élément déclencheur du processus d'indemnisation, et qui doit donc être fait dans les 24 heures suivant l'accident. Ce rapport basé sur les « Normes Internationales de Lutte Anti-Mines » 10.60 (*NILAM 10.60*), est divisé en 8 parties et 13 sous-parties et précise les éléments factuels de l'accident ou de l'incident. En revanche il ne doit pas spéculer sur les causes de ces derniers. *Simultanément*, les démarches de rapatriement du corps de la victime, doivent être déclenchées. Elles se révèlent aussi particulièrement compliquées lorsque la victime n'est pas de la nationalité du pays où s'est produit l'accident de déminage. Les bons assureurs prennent cette étape en charge et la confient à un sous-contractant spécialisé, une fois le processus d'indemnisation lancé. Les assureurs de moindre qualité laissent cette étape à l'employeur de la victime. Enfin, la gestion des aspects médiatiques est également importante, et doit être prise en compte rapidement suivant l'accident, les employeurs aussi bien que les sociétés d'assurance ne souhaitant pas voir leur nom associé à un trop grand nombre d'accidents de déminage.⁸

B. A cela s'ajoutent les documents formatés envoyés par la compagnie d'assurance à l'employeur de la victime, et le rapport éventuel de police.

C. Un rapport de l'autorité nationale de déminage (*National Mine Action Centre, NMAC*) est aussi produit chaque fois que cette autorité existe. Il est divisé en 9 parties beaucoup plus détaillées et examine les circonstances de l'accident / incident et ses causes potentielles. Il est important de souligner qu'il n'est pas censé jouer de rôle dans les rapports avec les ayants-droit de la victime.

D. Le bailleur de fonds (pays, organisation internationale, institution, fondation) peut également diligenter une enquête, selon les circonstances de l'accident. Cette enquête n'est pas censée non plus entrer en ligne de compte pour indemniser les ayants-droit de la victime.

E. Enfin le rapport détaillé (*detailed investigation report & final assessment*), divisé en 4 grandes parties et 25 sous-parties (*NILAM 10.60*), circonstancié et analysé est produit par l'employeur et transmis aux différentes autorités, y compris l'assureur. Dans « les bons contrats d'assurance », il vise uniquement à tirer les leçons de l'accident survenu (*lessons learned*) et non à exonérer l'assureur de ses responsabilités contractuelles.



« République d'Abkhazie » et « République Populaire de Donetsk », non reconnues par l'ONU, 2019.

Idéalement, lorsque les formalités A, B, E ont été effectuées, les bénéficiaires de la prime d'assurance (*next of kin*) formellement identifiés ou leur conseil doté d'une procuration, reçoivent la prime d'assurance sur leur compte bancaire.

En réalité, plus la prime d'assurance souscrite est faible, plus la réticence à payer et la bureaucratie de l'assureur se révèlent redoutables : concrètement, les assureurs se référeront à leurs propres procédures, et parfois même à la loi du pays de l'accident pour retarder autant que possible le paiement des primes aux ayants-

droit. Les moyens d'attaques juridiques peuvent alors se révéler particulièrement longs si l'accident a eu lieu dans les « zones grises » d'Etats faillis, ou dans des pays non reconnus ou partiellement reconnus telles la Donetsk Popular Republic (*DPR*), la République Sahraouie, la Libye de Tripoli / Libye de Benghazi, ou encore le nord du Yémen contrôlé par les « rebelles » Houthis.

A l'inverse, lorsque l'assureur est de qualité et que la prime souscrite est importante, elle est souvent versée plus aisément aux ayants-droit par l'assureur.

Conclusion: le contrat d'assurance souscrit par l'employeur au profit du démineur couvre en général, la santé et la vie de celui-ci. L'assureur s'engage donc à verser la prime d'assurance aux ayants-droit en cas « de fin de vie », et non « en cas de fin de vie selon la cause du décès » (*end of life depending on the cause of death*). Cette obligation contractuelle subsiste y compris en cas de faute professionnelle, de négligence de l'employeur ou du démineur lui-même et en cas de suicide.

⁷ Rapporté par le Technical Operations Manager (*TOM*) de l'auteur au Tchad en juillet 2021.

⁸ FSD fondation Suisse de Déminage, Genève, operations manager.

Néanmoins, les contrats d'assurance étant nombreux, les cas de figure mentionnés ci-dessus peuvent aussi être rencontrés en cas d'accident. La multiplicité des documents fournis qui ne sont pas toujours absolument identiques, permet alors à l'assureur de trouver des angles d'attaques pour différer le paiement de la prime aux ayants-droit. « Le contrat étant la loi des parties », il convient pour l'opérateur de terrain de le lire attentivement afin de déceler les exonérations contractuelles prévues par l'assureur⁹. Cependant en réalité, les opérateurs souhaitant avant tout être embauchés par un employeur et travailler, les clauses de ces contrats ne viennent qu'en seconde priorité.

J. C.

⁹ Le démineur garde la possibilité de souscrire une assurance supplémentaire s'il estime que celle souscrite par son employeur est incomplète :

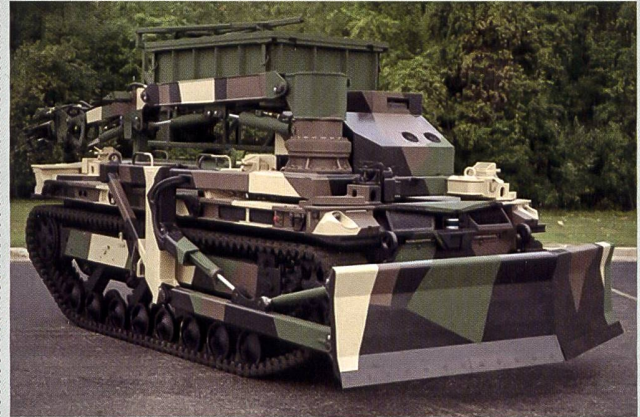
- Pas de couverture 24/24 ;
- Distinction entre les causes de décès ;
- Pas de prise en charge des soins de long terme. Cette seconde assurance couvrira en général les maladies ou la mort par cause naturelle et entraînera le versement d'une somme forfaitaire acceptée, de sommes versées à tempérament, ou d'un multiple du salaire du démineur.



Sacs d'intervention des secouristes.



Exercice de secourisme, Afghanistan 2009.



News

TRX: Un engin de percée digital

General Dynamics Land Systems (GDLS) a élaboré une série de véhicules « digitalisés », capables d'être opérés à distance. Au sein de la famille « X » se trouvent désormais une variante du véhicule transport de troupes Stryker, un char de combat AbramsX doté d'une tourelle télé-opérée. Ils sont désormais rejoints par une plateforme téléopérée destinée aux unités de sapeurs de chars : le TRX *Breacher*.

Cette plateforme, capable de déplacer des obstacles ou d'engager des systèmes anti-mines, est actuellement en train de subir des essais à la troupe.



News

Autonomous Combat Warrior (ACV)

Rheinmetall a présenté en décembre 2022 un engin de combat « autonome » dont la base est un kit pouvant s'installer sur un camion, un véhicule blindé comme le *Boxer*, le *Lynx* ou encore le petit *Wiesel* chenillé. Ce kit permet à un conducteur humain de piloter l'engin, de le piloter à distance, mais également de se déplacer en convoi puisque celui-ci peut « suivre » son maître.

Plusieurs pays participent au développement de ces systèmes : en particulier l'Allemagne, l'Australie et le Canada.